

# **Règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.**

Le Conseil,

Vu les articles 170, §4, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les fêtes foraines organisées par la commune nécessitent une gestion coordonnée de l'espace public et des services communaux;

Considérant que les activités foraines organisées isolément, en dehors de tout cadre de fête foraine communale, engendrent une charge administrative et logistique proportionnellement plus importante pour la commune;

Considérant enfin que les activités foraines organisées dans le cadre d'une brocante, braderie ou autre événement géré par un comité de quartier ou de commerçants ne nécessitent pas d'intervention communale directe et relèvent de l'organisation privée;

Vu le règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques, approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2025 ;

Considérant que ce règlement-redevance exire en date du 31 décembre 2025 ;

Qu'il convient dès lors de renouveler ce règlement-redevance comme suit :

## **REGLEMENT**

### **Article 1 : Durée et objet**

Il est établi, une redevance sur l'occupation d'un emplacement par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques pour les 5 prochaines années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 2 : Montants de la redevance**

Les montants de la redevance sont fixés par emplacement comme suit :

§1.

Pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques:

- pour un métier de plus de 10 mètres courant : 33 €/mètre courant de la façade la plus longue du métier;
  - pour un métier de 10 mètres courant ou moins : 28 €/mètre courant de la façade la plus longue du métier.
- Cette redevance couvre une occupation de maximum 10 jours calendrier consécutifs.

Pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques :

- 6 €/mètre courant (de la façade la plus longue du métier) par installation par jour avec un minimum de 20 €

par jour.

## §2.

Pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques : La somme de 15 € est due pour l'ouverture et le placement de cols de cygne ainsi que pour la consommation d'eau.

## **Article 3 : Redevable**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui s'est vue attribuée l'emplacement par la Commune.

## **Article 4 : Exonération**

§1. Est exonéré de la redevance l'attributaire d'un emplacement pour des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine visé à l'article 2 qui est présent lors d'une brocante organisée par les associations de commerçants et, ce pour le jour de la brocante.

§2. Est exonéré partiellement du paiement de la redevance l'attributaire d'un emplacement qui a fait l'objet d'une annulation partielle pour raison d'intérêt général, conformément aux articles 15 et 20 du Règlement relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

L'exonération partielle se calcule au prorata du nombre de jours entiers pendant lesquels l'occupation peut effectivement avoir lieu

§3. Est exonéré du paiement de la redevance l'attributaire d'un emplacement qui a fait l'objet d'une annulation totale pour raison d'intérêt général, conformément aux articles 15 et 20 du Règlement relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

§4. Pour le cas où la redevance aurait été payée préalablement à l'annulation partielle ou totale de la fête foraine ou de l'autorisation d'occupation, un remboursement partiel ou total, conforme aux dispositions des paragraphes §2 et §3, interviendra.

## **Article 5 : Paiement de la redevance**

Le paiement de la redevance doit être effectué par virement bancaire sur le compte du receveur communal dans les délais indiqués sur l'invitation à payer et ce, que l'emplacement ait été occupé ou non.

## **Article 6 : Recouvrement**

A défaut de paiement dans les délais indiqués, la récupération de l'ensemble des montants dus se fait par voie de contrainte établie par le receveur communal visée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins et signifiée par exploit d'huissier de justice, conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou, le cas échéant, par la voie judiciaire.

## **Article 7 : Contentieux**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement au présent règlement, les Parties privilégient la négociation et tentent d'abord de trouver une solution amiable. A défaut d'accord amiable, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement relève exclusivement de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ce règlement, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité, son exécution et son interprétation, sont soumis à la législation belge.

## **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement est publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.  
Celui-ci entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour un terme expirant le 31 décembre 2030.